

Sommaire de quelques modifications au programme d'assurance-emploi

Au cours des derniers mois, le gouvernement du Canada a apporté des modifications au programme d'assurance-emploi. Il en a publié une mise à jour le 19 février 2018¹. Nous présentons ici un aperçu de quatre de ces mesures, qui pourraient toucher les employeurs et les travailleurs² des secteurs saisonniers. Elles constituent des assouplissements aux règles antérieures³. Elles portent sur :

- la notion d'emploi convenable;
- la durée de la période d'attente;
- le travail durant les prestations;
- la formation durant les prestations.

1. La notion d'emploi convenable a changé

Le gouvernement a annulé les changements apportés en 2012 au programme d'assurance-emploi qui définissaient de façon stricte les responsabilités des chômeurs en matière de recherche d'emploi, et qui les obligeaient

- à s'éloigner de leur collectivité;
- à accepter des emplois moins bien rémunérés.

Les exigences de longue date selon lesquelles les prestataires doivent chercher un emploi et accepter le travail offert pendant qu'ils reçoivent des prestations sont maintenues.

Pour en savoir plus sur la définition d'emploi convenable :

https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/emploi-convenable.html?_ga=2.250661766.1843318670.1523626184-814649744.1435931936

2. Une semaine d'attente plutôt que deux

Le délai de carence du programme de l'assurance-emploi. C'est la période initiale durant laquelle le prestataire ne reçoit aucune prestation d'assurance-emploi. Il s'agit en quelque sorte d'une franchise à payer, comme c'est le cas pour d'autres types d'assurance. Cette période avait été établie à deux semaines en 1971.

Réduction du délai. Dans le budget de 2016, le gouvernement canadien a modifié ce délai de carence, qui est passé de deux semaines à une semaine pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2017. **Pour les travailleurs**, ce changement n'a pas d'incidence sur le nombre maximal de semaines

¹ On trouvera plus d'information à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/campagne/ameliorations-ae.html>.

² Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

³ Ce résumé est donné à titre indicatif. En cas d'ambiguïté, le texte gouvernemental prévaut.

pendant lesquelles ils peuvent recevoir des prestations; en outre, cette mesure ne modifie pas les délais de traitement des demandes ni le moment de réception du premier paiement. **Pour les employeurs**, les délais durant lesquels ils sont tenus de produire des relevés d'emploi ne sont pas modifiés.

Cette diminution du nombre de semaines d'attente s'applique aux prestations régulières, de maladie, de maternité, parentale, de compassion, pour proches aidants et de pêcheurs. Pour les situations autres que « régulières », on se reportera au document complet publié par le gouvernement⁴.

3. Le travail durant les prestations

Si un travailleur reçoit des prestations et qu'il a l'occasion d'occuper un emploi à temps partiel ou occasionnel, il peut travailler et conserver une portion de ses prestations d'assurance-emploi ainsi que toute la rémunération découlant de son emploi. Pour ce faire, il a le choix entre deux options, selon ce qui est le plus avantageux pour lui.

Option 1 : la règle par défaut

Cette option permet de conserver 50 cents des prestations d'assurance-emploi pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire précédente (ou environ quatre jours et demi de travail). Toute somme d'argent gagnée au-delà de ce maximum est déduite des prestations à raison d'un dollar pour un dollar. La règle par défaut s'applique automatiquement à la demande de prestations.

Option 2 : la règle facultative

Cette option permet de conserver une somme équivalant environ au salaire d'une journée de travail (c.-à-d. 75 \$ ou 40 % des prestations, le montant le plus élevé étant retenu) sans que les prestations soient réduites. Toute somme d'argent gagnée au-delà de ce maximum est déduite des prestations à raison d'un dollar pour un dollar.

Le choix du moment pour exercer l'option de la règle facultative a son importance. On peut le faire en cours de route ou vers la fin de la période de prestations.

- Le prestataire peut opter pour la règle facultative plus tôt au cours de sa période de prestations. Toutefois, s'il choisit cette option, il devra remplir toutes les deux semaines une déclaration papier qu'il devra envoyer par la poste, ce qui pourrait retarder les paiements. S'il opte pour la règle facultative, celle-ci s'appliquera pour l'ensemble de sa période de prestations, et ce choix ne pourra pas être modifié pour cette demande de prestations.
- Il peut aussi décider d'effectuer son choix vers la fin de la période de prestations⁵. Il disposera alors de plus de renseignements au sujet de sa situation particulière et de son régime de travail, ce qui l'aidera à déterminer l'option la plus avantageuse pour lui. S'il opte pour la règle facultative,

⁴ Voir la note 1 ci-haut.

⁵ Au plus tard 30 jours après la fin de la période de prestations ou au plus tard le 11 août 2018, selon la date venant en premier.

il peut en demander l'application pour que la différence entre le calcul des deux options lui soit remboursé, le cas échéant. Ce moment plus tardif d'exercer l'option est fortement recommandé.

Période de validité. Ces mesures visent à permettre au travailleur de gagner un revenu supplémentaire pendant qu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi, et à rester sur le marché du travail afin d'améliorer ses perspectives d'emploi. Elles sont en vigueur jusqu'au 11 août 2018, dans le cadre d'un projet pilote qui permettra de recueillir des renseignements en vue d'apporter des changements permanents aux règles de l'assurance-emploi; il faudra donc surveiller l'avènement de nouvelles règles éventuelles.

4. La formation durant les prestations

La nouveauté. À compter de l'automne 2018, les travailleurs ayant perdu, sans en être responsables, leur emploi après plusieurs années sur le marché du travail auront plus de possibilités de suivre, **de leur propre initiative**, une formation à temps plein tout en continuant à recevoir leurs prestations d'assurance-emploi.

Pour être admissibles, ces prestataires devront :

- avoir reçu moins de 36 semaines de prestations régulières (ou prestations pour pêcheurs) de l'assurance-emploi au cours des cinq (5) dernières années (ce qui représente une moyenne de 7,2 semaines de prestations par année) ;
- avoir payé au moins 30 % de la cotisation annuelle maximale (30 % de 672,10 \$ en 2018) à l'assurance-emploi pendant sept (7) des dix (10) dernières années ;
- satisfaire aux conditions habituelles d'admissibilité aux prestations.

Cette mesure pourrait-elle favoriser la formation des travailleurs saisonniers ? À première vue, il semble que peu de candidats y aient accès compte tenu du nombre de semaines de prestations qui ne doit pas être supérieur à 36 semaines au cours des 5 dernières années (ce qui représente une moyenne de 7,2 semaines de prestations par année).

La règle générale (rappel). Pour avoir droit aux prestations régulières, le travailleur doit démontrer qu'il est en chômage, capable de travailler, disponible pour le faire et à la recherche active d'un emploi convenable. Dans le cas d'un prestataire qui suit une formation, il faut distinguer deux situations.

a) Le prestataire est dirigé par une autorité désignée

Une autorité désignée⁶ est habilitée à diriger une personne vers des cours ou programmes de formation que cette personne suit à ses frais, ou vers toute autre activité d'emploi pour laquelle cette personne reçoit de l'aide financière, pour faciliter son retour sur le marché du travail.

⁶ Sont considérées comme « autorités désignées » les membres du personnel autorisé d'Emploi et Développement social Canada (EDSC), ainsi que d'autres intervenants ainsi désignés par suite d'ententes conclues entre EDSC et un certain nombre de provinces et d'organismes publics ou privés.

Lorsque le prestataire est dirigé vers un cours, un programme de formation ou toute autre activité d'emploi par une autorité désignée, il est considéré comme étant en chômage, capable de travailler et disponible pour le faire durant cette période. Par conséquent, il continue à recevoir ses prestations d'assurance-emploi.

b) Le prestataire suit un cours de sa propre initiative

Dans ce cas, s'il n'est pas dirigé par une autorité désignée, il doit en aviser le personnel du programme d'assurance-emploi. Il doit démontrer, sans équivoque, que le fait de suivre un cours ne nuit pas à sa recherche active d'emploi et à l'acceptation éventuelle d'un emploi convenable. Autrement dit, pour continuer à recevoir des prestations, il doit démontrer sa disponibilité pour travailler pendant qu'il est aux études. Il est essentiel qu'il soit continuellement à la recherche d'un emploi et que le fait de suivre une formation ne l'empêche pas d'être disponible pour travailler et accepter toute offre d'emploi convenable durant les heures normales de travail. Il doit être prêt à prendre toutes les dispositions nécessaires pour occuper un emploi ou même à abandonner la formation, s'il le faut.

En savoir plus

Pour plus d'information, voici deux références :

- Le site de Service Canada à la section d'assurance-emploi
- La lecture de la 14e édition parue en mars 2018 du « *Petit guide de survie des chômeurs et chômeuses* », que l'on peut se procurer au www.comitechomage.gc.ca.

20 Juillet 2018